DÉCLARATION

De l'Assemblée représentative, du Comté Venaissin.

Cmc
FRC
1883

Du 2 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE du Comté Venaissin, considérant,

Que la cessation du pacte social ne peut s'effectuer, que par le refus constant et réitéré d'en remplir les conditions essentielles, ou par la violation manifeste des droits imprecriptibles du peuple ;

Qu'une nouvelle association politique ne sauroit se former, qu'après la rupture de ce pacte publiquement avoué, et sans les préliminaires qu'exigent la foi des traités et l'honneur des Nations ;

Que cette association ne pourroit être légale qu'avec un caractère reconnoissable de permanence, qui éloigne tout soupçon de projet ultérieur et de changement prémédité ;

Qu'une pareille association, étant un acte libre et ferme de la volonté générale, seroit nulle, si elle se trouvoit déterminée par la crainte ou provoquée par la force ;

Que l'énoncé de cette volonté générale et

M&W 3706

le droit de l'interroger, appartient exclusivement aux véritables Représentans du peuple;

Que le maintien du pacte social repose sous la sauve-garde spéciale, et la surveillance immédiate de ces Représentans;

Qu'une fois assemblés, ils ne peuvent être révoqués que selon les formes prescrites, et après l'exécution littérale ou interprétative de leur mandat, sur-tout quand ils ont été appelés pour raffermir les bases primitives, et les garantir des efforts opposés, mais également subversifs du pouvoir absolu et de la licence;

Que tout vœu exprimé partiellement, et à leur insçu, seroit nul et illégal, comme étant une surprise criminelle faite aux membres de l'Etat, et l'effet préparé de quelque tumulte et des clameurs d'une faction aveugle ou désespérée;

Que solliciter ce vœu partiel et le légitimer, c'est consacrer l'anarchie, exciter la révolte, réveiller toutes les passions, établir une lutte mortelle de l'intérêt général contre les intérêts particuliers, allumer tous les foyers de discorde, séparer les membres du corps politique et en amener la dissolution totale; c'est donner à l'univers un funeste exemple, qui finiroit par diviser les plus grands empires, les partager en une infinité de fractions-incohérentes, anéantir les sociétés les mieux cimentées, et réduire le genre humain en hordes sauvages et ennemies;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Déclare à l'Europe entière, que rien ne pourra l'engager à trahir le plus sacré de ses devoirs, celui de ne démentir jamais le caractère ineffaçable de loyauté, précieux héritage du peuple venaissin, qui en a donné toujours des preuves, même aux Comtes de Toulouse ses anciens Princes, après en avoir été abandonné :

Déclare donc de la maniere la plus solemnelle, que ce peuple est inviolablement attaché au S. Siége, et qu'elle lui renouvelle en son nom, et suivant le mouvement de son propre cœur, les protestations d'une éternelle fidélité, et charge deux Députés d'en porter à Rome le glorieux témoignage ;

Déclare encore regarder toute scission de son territoire comme un attentat au droit des gens, et les auteurs ou instigateurs de ce délit comme criminels de lèze-société ; et rappelle au giron de cet Etat, les Communautés qui, par séduction ou contrainte, en ont été traîtreusement séparées ; les exhorte de consulter leurs véritables intérêts, d'observer religieusement leur premier serment, d'abjurer tout esprit de parti, tout sentiment de haine, d'écouter la voix tendre de leur patrie, et de fermer l'oreille aux perfides insinuations de ces hommes factieux, ennemis de la félicité publique, qui s'alimentent du désordre, s'elèvent sur des ruines ; tyrans sous un masque hypocrite, ils outragent la vraie liberté, qui consiste

dans la soumission à la volonté générale et le respect profond des loix.

Proteste définitivement contre toute violence ou infraction, contre toute entrée subite ou approche coactive de troupes, en un mot contre tout acte de quelque nature qu'il puisse être, attentatoire aux droits sacrés du peuple Venaissin, mettant sa cause au tribunal souverain des nations, et dévouant ses calomniateurs à la juste réprobation de la postérité.

Collationné par nous président et secrétaires.

Lavondez curé, président. Gautier, chanoine.

Guimet, petit, Trescartes sécrétaires.

Carpentras, 7 décembre 1790.